

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

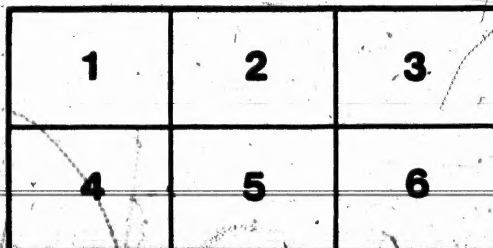
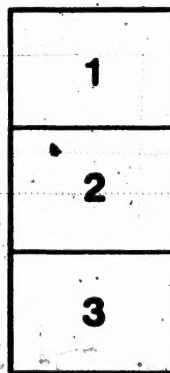
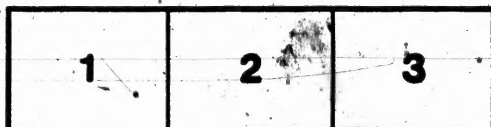
Manuscript Division,
National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfilm shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Division des manuscrits,
Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfilm, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

G. III.

R.



[12 avril 1769]
avec 14 janvier 1770
16167.

SUPPLEMENT

TO THE

QUEBEC GAZETTE, N° 224

SUPPLEMENT

A LA

GAZETTE DE QUEBEC, N° 224.

By His Excellency GUY CARLETON, Captain-General and Governor in Chief of the Province of QUEBEC, Vice-Admiral of the same, Brigadier-General of His Majesty's Forces, &c. &c.

WHEREAS I have found it necessary, to prevent the Ruin of many more of His Majesty's good Subjects of this Province, to cancel and annul the Commissions of JEAN BAPTISTE LE BRUN, at present of this City, as Barrister, Advocate, Attorney and Proctor at Law in all the Courts of Record of this Province, and Notary-Public within the same, all Persons are required to take Notice thereof, and I do further charge all Judges, Justices of the Peace, and others Officers belonging to His Majesty's Courts of Justice within this Province, not to admit of said Le Brun's acting in any of the afore-said Capacities from the Date hereof.

And whereas Daniel Williamfon and Martial Vallet, Bailiffs, have been instrumental in the Execution of a Variety of gross Frauds and Oppressions in Concert with the said Le Brun, by illegally detaining sundry Persons at their Houses, these are therefore to dismiss them from their Employments of Bailiffs, hereby declaring them incapable of holding that or any other Office of Trust in any of His Majesty's Courts of Record in this Province, of which the Judges, Justices of the Peace, and other Officers of said Courts, are required to take Notice.

GIVEN under my Hand, at the Castle of St. Lewis, in the City of QUEBEC, this Twelfth Day of April, 1769.

GUY CARLETON.

By His EXCELLENCY's Command,
GEO: ALLSOPP, D. Sec.

Par Son Excellence GUY CARLETON, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de la Province de Québec, Vice-Amiral d'icelle, et Brigadier-Général des Armées de sa Majesté, &c. &c.

LE Public est averti par ces Présentes, qu'il trouve qu'il étoit nécessaire, pour empêcher à l'avenir la ruine de beaucoup de bons sujets de la Majesté de cette Province, de biffer et annuler les Commissions de JEAN BAPTISTE LE BRUN, demeurant en cette ville, tant celle d'Avocat et de Procureur dans les Cours d'archives de cette Province, que celle de Notaire Public dans la dite Province; et que je donne ordre, en conséquence, à tous Juges, Juges à Paix, et à tous autres Officiers appartenans aux Cours de Judicature de sa Majesté en cette Province, de ne plus dorénavant admettre le dit Le Brun à exercer aucunes fonctions relatives aux dites deux Commissions, à compter du jour de la datte des Présentes.

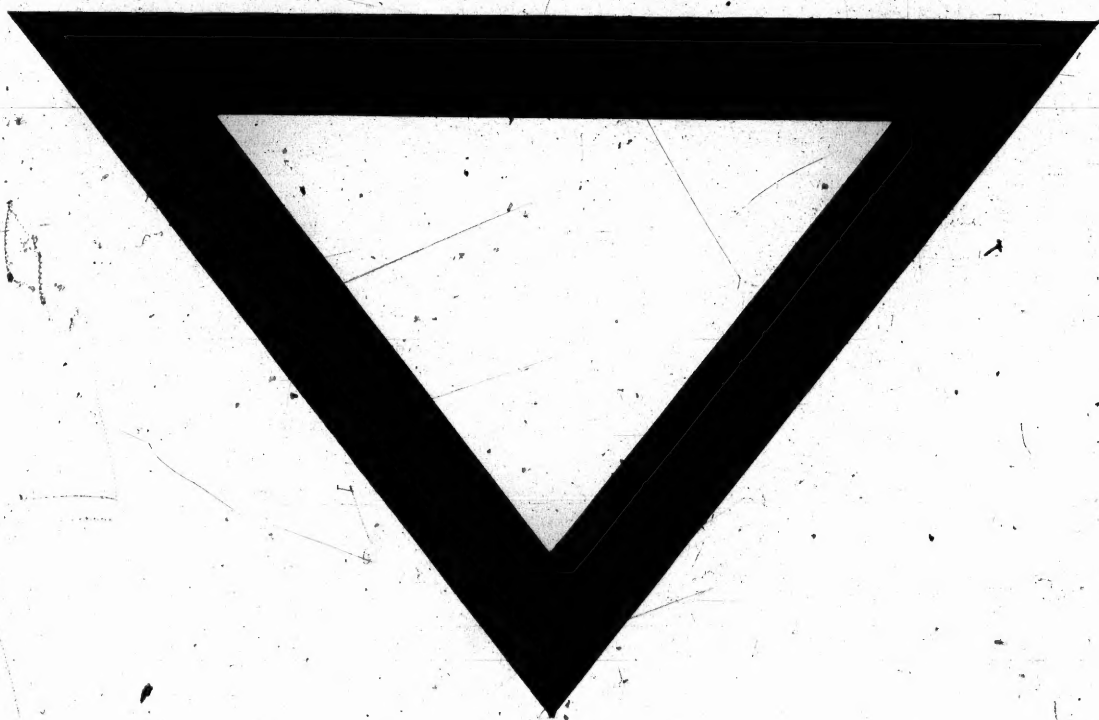
Et comme les nommés Daniel Williamfon et Martial Vallet, Baillis, ont aidé et servi le dit Le Brun, dans les différentes Friponneries et Concussions qu'il a exercées, en détenant, au mépris des loix, dans leurs maisons, plusieurs personnes prisonnières; ils, aussi, par ces dites Présentes, privés de leurs emplois de Baillis, et déclarés incapables de les posséder, ainsi qu'aucuns autres emplois de confiance, dans aucune des Cours d'archives en cette Province; et les Juges, Juges à Paix, et autres Officiers des dites Cours, sont requis d'y avoir égard, et de s'y conformer.

Donné sous mon Sceau, au Chateau St. Louis, dans la Ville de QUEBEC, le 12me jour d'Avril, 1769.

(Signé) GUY CARLETON.

Par Ordre de Son EXCELLENCE,
(Signé) GEO: ALLSOPP, D. Sec.

Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. CUGNET, D. Sec.





2

SEP

61